

SÛREMENT DURABLE.  
DURABLEMENT SÛRE.

**COOPERA**

## Notice relative aux réserves de cotisations d'employeur

1. Les employeurs ont la possibilité de verser à l'avance des cotisations dans la réserve dite de cotisations d'employeur pour leur personnel assuré. Pour chaque employé, un compte individuel est ouvert dès qu'un premier versement a été effectué, avec la mention explicite « Réserve de cotisations d'employeur ».

Aucune réserve de cotisations d'employeur ne peut être constituée pour les indépendants, sauf s'il y a autorisation écrite de l'administration fiscale cantonale.

2. L'employeur peut disposer du compte comme suit :
  - paiement de futures cotisations d'employeur
  - amélioration des prestations de ses assurés
3. En cas de découvert, l'employeur peut renoncer librement à utiliser le compte de réserve de cotisations sur la durée du découvert, afin d'atténuer la portée des mesures d'assainissement devant être prises. La renonciation doit se faire par écrit. Dans ce cas, la réserve de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation est transformée en une réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation. Après résorption totale du découvert, la réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée sur le compte pour la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas autorisée.
4. Le compte de réserve de cotisations est rémunéré. Le taux d'intérêt est défini par le Conseil de fondation. Il ne doit toutefois être supérieur au taux de rémunération des avoirs de vieillesse des assurés.
5. Il est possible en tout temps de procéder à des versements sur le compte de réserve de cotisations ou de récupérer les ressources disponibles. Le compte de réserve de cotisations ne peut pas faire l'objet d'un découvert.
6. Le montant maximal autorisé sur le compte de réserve de cotisations correspond à la somme totale des cotisations d'employeur sur 5 ans. La cotisation d'employeur est la part de la prévoyance pour le personnel financée exclusivement par l'employeur (au minimum 50% des cotisations).
7. En cas de dissolution du contrat d'affiliation en raison d'un changement d'institution de prévoyance, les réserves de cotisation d'employeur sont versées en tant que telles dans la nouvelle institution de prévoyance et l'employeur peut continuer à les utiliser.
8. En cas de liquidation ou de faillite de l'employeur, un éventuel avoir en compte est utilisé en premier lieu pour couvrir les cotisations manquantes et en deuxième lieu pour améliorer l'avoir de prévoyance des assurés en fonction de leurs années de cotisations.

SÛREMENT DURABLE.  
DURABLEMENT SÛRE.

**COOPERA**

9. Tout retour des réserves de cotisations d'employeur à l'employeur est exclu. Si, lors de la dissolution d'un contrat d'affiliation, il subsiste une réserve de cotisations d'employeur et si celle-ci ne peut être utilisée dans son but initial parce que l'employeur n'emploie plus de salariés à assurer, la réserve de cotisations d'employeur est dissoute et affectée aux fonds libres de la caisse de pension.
10. D'éventuels transferts de réserves de cotisations d'employeur et de mandats en vue de leur utilisation doivent être annoncés par écrit.
11. L'employeur reçoit un extrait du compte de réserve de cotisations à la clôture de l'année civile. Sur demande écrite, un tel extrait peut aussi être établi en cours d'année.